



République Française  
Département de Seine-et-Marne  
Canton de Serris

Mesdames, Messieurs  
Les Présidents d'association

Serris, le 1er septembre 2021

**Direction des Affaires Juridiques**

Affaire suivie par : Angélique LAMPART

Email : a.lampart@serris.fr

Référence courrier : 2021D/DAJ/00218

Objet : application du passe sanitaire pour les équipements municipaux mis à disposition des associations

Madame, Monsieur,

Depuis le 9 août 2021, la présentation du passe sanitaire pour les plus 18 ans est devenu obligatoire pour entrer dans les équipements sportifs intérieurs et extérieurs ainsi que dans les salles polyvalentes (réunion, audition, enseignement ou ateliers artistiques, activités musicales...).

A compter du 30 août 2021, cette obligation s'applique à vos encadrants, professeurs et publics.

Conformément à la Loi de gestion de sortie de l'état d'urgence sanitaire, les responsables des lieux et établissements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire sont en charge de contrôler les justificatifs.

Je vous demande de bien mettre en place ce dispositif de contrôle pour la vérification du passe sanitaire de vos adhérents et du public éventuellement présent.

Il est fortement conseillé de passer par l'application **TousAntiCovid Verif** car elle est conforme à ce que la CNIL impose, à savoir le non-stockage des données personnelles sur tout appareil mobile.

De plus, vous avez l'obligation de tenir à jour un cahier d'identification des contrôleurs avec les noms des personnes ayant réalisé les vérifications des passes sanitaires accompagnées des dates de contrôle. En revanche, il est interdit de noter les noms des personnes ayant été contrôlées.

Je vous rappelle les conditions d'un passe sanitaire valide à ce jour :

- Le résultat d'un test PCR ou antigénique « réalisé moins de 72 h avant l'accès à l'établissement » ;
- Un « certificat de rétablissement », c'est-à-dire un test positif à la Covid-19 datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois ;

- Un « justificatif de statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet » ;
- Par dérogation pour certaines personnes à risques, la preuve de la contre-indication à la vaccination vaut pour eux présentation d'un passe valide.

Je vous rappelle que la présentation du passe sanitaire pour les plus 12 ans sera obligatoire dès le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Vous remerciant par avance de votre collaboration, je vous informe que des contrôles peuvent être faits par les autorités compétentes. En tant qu'organisateur d'activités, vous serez responsable des conséquences de la non-application de la loi.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

